


**Déclaration relative à un programme de surveillance  
Zone du bassin versant Le Rosey (27)**

Prescriptions/Informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
<b>1. Identification du programme</b>	<b>Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE</b>
1.1 Etat Membre déclarant	<b>FRANCE</b>
1.2 Autorité compétente	<b>Ministère de l'agriculture et de l'alimentation</b> Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Fax : 01 49 55 43 98 Courriel : <a href="mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr">bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</a>
1.3 Référence du présent document	BSA/1908043
1.4 Date d'envoi à la Commission	Septembre 2019
<b>2. Type de Communication</b>	
2.1 <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2 <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
<b>3. Législation nationale (1)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.</li> <li>- Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.</li> <li>- Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.</li> </ul>
<b>4. Maladies</b>	
4.1 Poissons	<input checked="" type="checkbox"/> SHV <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> HVC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Martietta refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
<b>5. Informations générales concernant les programmes</b>	
5.1 Autorité compétente	<p>La zone qui fait l'objet de la présente demande se situe dans la réunion Normandie et dans le département de l'Eure (27).</p>  <p align="center">Région Normandie      Département de l'Eure (27)</p>

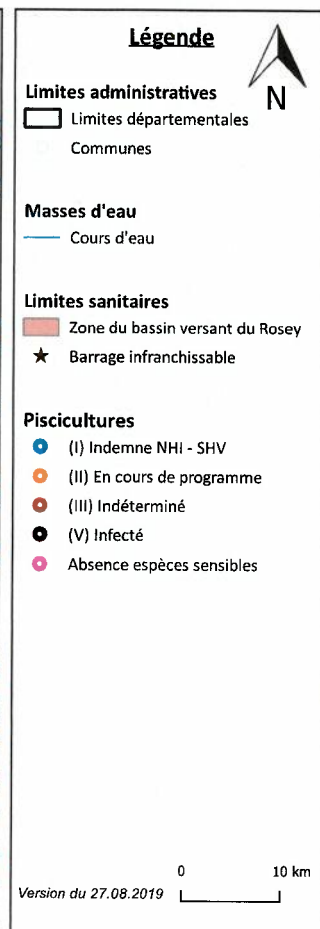
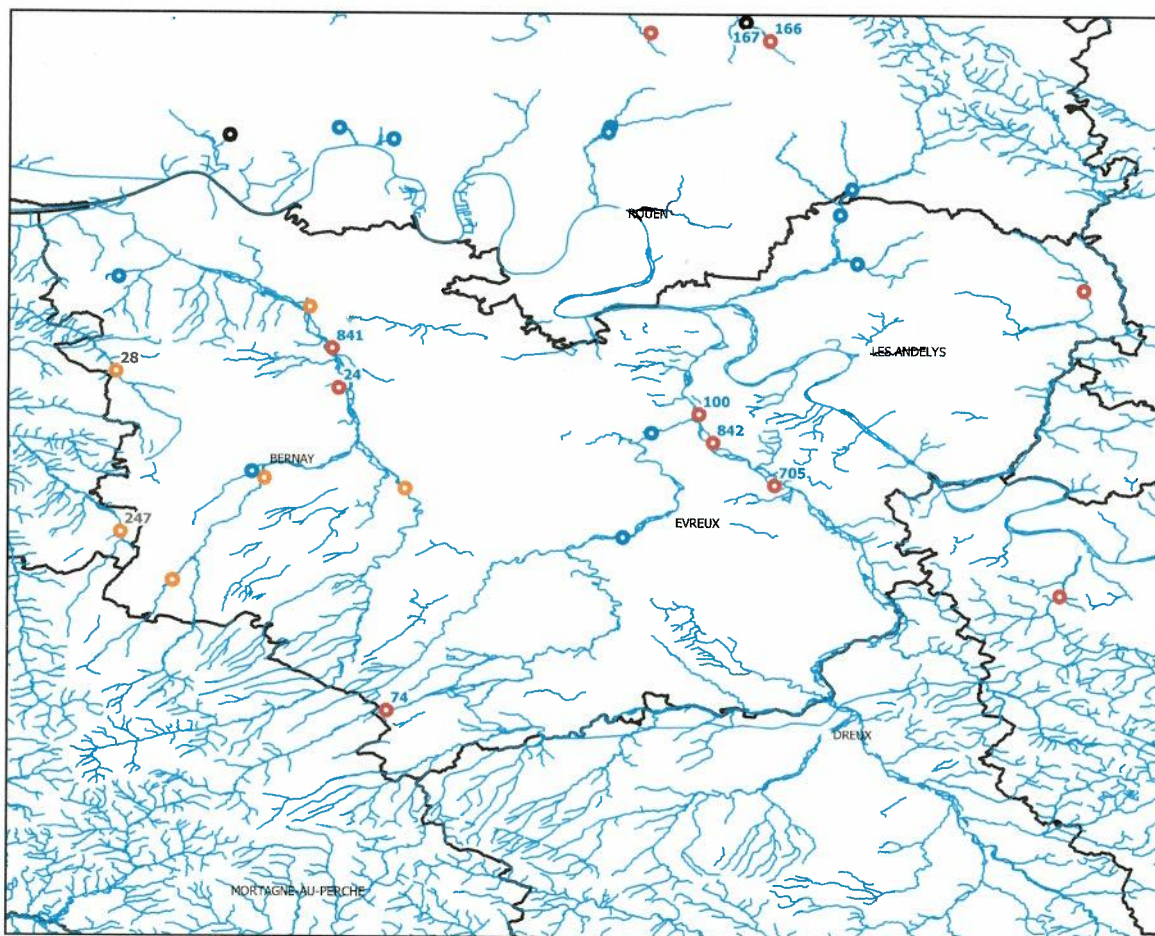
	<p><u>Les autorités compétentes locales</u> sont :</p> <p><u>La Direction régionale</u> de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie, Service régional de l'Alimentation (SRAL), 6, boulevard du Général Vanier – CS95181 – 14070 CAEN Cedex 5</p> <p><u>La direction départementale</u> de la protection des populations (DDPP) de l'Eure, 32 rue Georges Politzer – 27000 EVREUX.</p>										
5.2 Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)	<p><u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'ANSES, Unité Pathologies Virales des Poissons, Technopôle Brest Iroise, 29280 Plouzané FRANCE</p> <p><u>Les autres parties participant au programme</u> sont les vétérinaires sanitaires.</p>										
5.3 Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées	<p>La zone du bassin versant Le Rosey s'étend sur tout le bassin versant du cours d'eau « Le Rosey » qui est un affluent de l'Eure et se situe dans le département de l'Eure (27).</p> <p>Cette zone comporte une seule ferme aquacole listée dans le tableau ci-dessous est indiquée sur la carte jointe (N° 705).</p> <table border="1" data-bbox="715 1084 1418 1335"> <thead> <tr> <th>Ferme aquacole</th> <th>Bassin versant</th> <th>Espèces sensibles SHV et/ou NHI</th> <th>Espèces vectrices SHV et/ou NHI</th> <th>Reproducteurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pisciculture des Grands Prés (Site n° 705)</td> <td>Le Rosey (Affluent de l'Eure)</td> <td><i>O. mykiss</i> <i>Salmo trutta fario</i></td> <td>Absence</td> <td>Absence</td> </tr> </tbody> </table> <p>La production de la pisciculture est de moins de 20 tonnes par an.</p> <p>La pisciculture la plus proche (Site n° 842 sur la carte) est une pisciculture d'étang qui n'est pas en lien hydrique avec le cours d'eau l'Eure.</p>	Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs	Pisciculture des Grands Prés (Site n° 705)	Le Rosey (Affluent de l'Eure)	<i>O. mykiss</i> <i>Salmo trutta fario</i>	Absence	Absence
Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs							
Pisciculture des Grands Prés (Site n° 705)	Le Rosey (Affluent de l'Eure)	<i>O. mykiss</i> <i>Salmo trutta fario</i>	Absence	Absence							
5.4 Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985.										
5.5 Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification, depuis quelle date ? (4)	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non respect de la réglementation.										
5.6 Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'Etat membre, dans la zone ou le	Tous les œufs, alevins ou poissons adultes introduits dans la ferme aquacole décrite au point 6.7, et dans la zone décrite au point 6.3, proviennent soit de piscicultures de statut de										

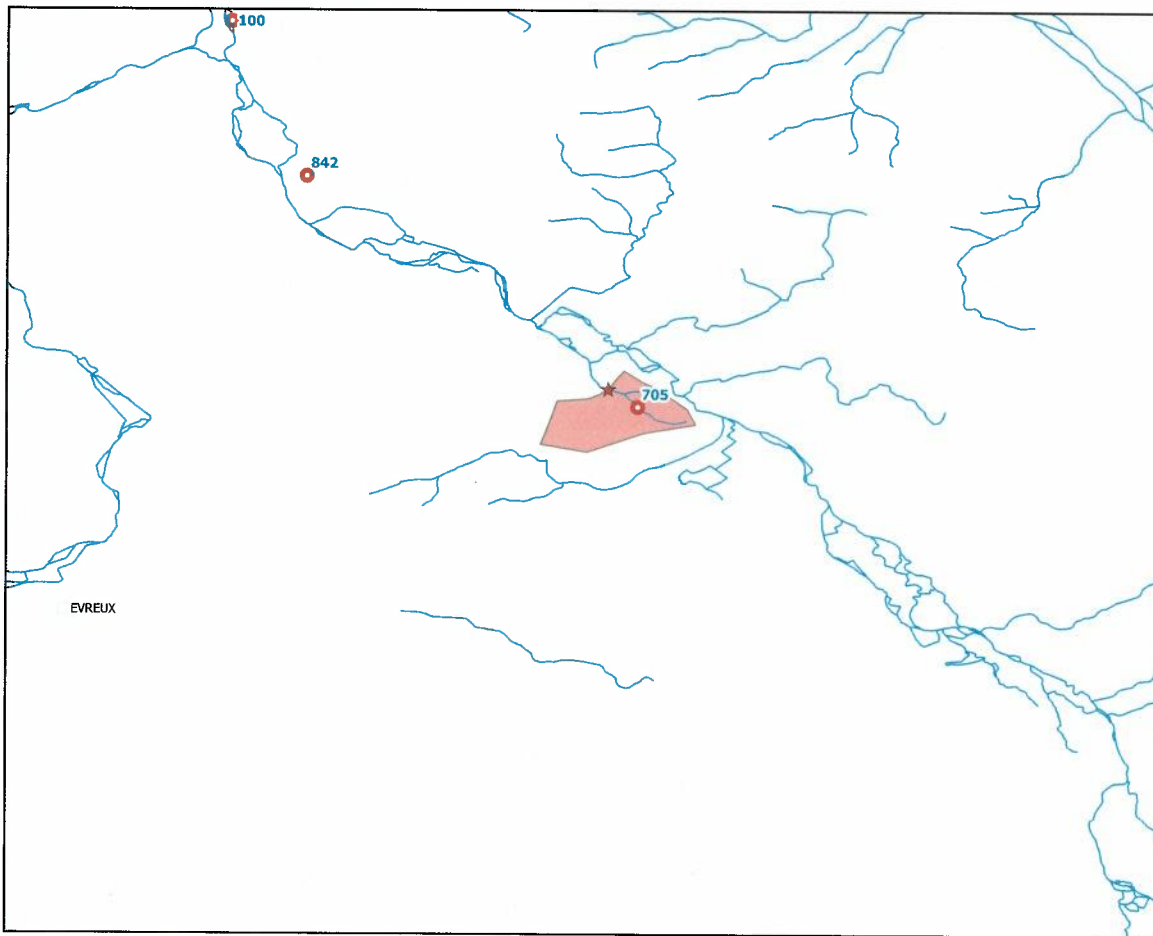
compartiment pour exploitation	catégorie I (indemne) de SHV et NHI, soit de la ferme aquacole décrite au point 6.7. La ferme aquacole (= pisciculture) consigne ses entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone décrite au point 6.7 consignent leurs introductions dans un registre.
5.7 Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	Les professionnels de la zone détiennent et appliquent le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (FFA) dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies. L'application des bonnes pratiques fait l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente.
5.8 Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme	Les virus de la NHI et de la SHV n'ont jamais été mis en évidence dans la ferme aquacole décrite au point 6.7 ainsi que dans la zone décrite au point 6.3.
5.9 Description du programme présenté (6)	
5.10 Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 2 ans selon le tableau 1.A de la partie 1 de l'annexe I de la décision (UE) 2015/1554.
<b>6. Zone couverte (8)</b>	
6.1 <input type="checkbox"/> Etat Membre	
6.2 <input type="checkbox"/> Zone (ensemble du bassin hydrographique) (9)	
6.3 <input checked="" type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique) (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval	La zone du bassin versant Le Rosey comporte tout le bassin versant du cours d'eau « Le Rosey », elle s'étend de la source jusqu'au barrage infranchissable N° ROE 79679 dit Moulin de Launay. Le caractère infranchissable du barrage est reconnu par les services officiels du ministère en charge de la réglementation environnementale. Le barrage infranchissable constitue une barrière qui empêche l'inondation de la zone du bassin versant Le Rosey. Le Rosey est un affluent de l'Eure.  <b>Annexe 2 – carte de la Zone I :</b>  La zone du bassin versant Le Rosey est délimitée par un trait gris et colorée en rouge sur la carte jointe. Le barrage infranchissable et la ferme décrite au point 6.7 sont également représentés.  La carte du département de l'Eure (27) en annexe 1 permet de localiser les fermes les plus proches.
6.4 <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)	
6.5 <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)	
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	<input type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)

Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation	La ferme décrite au point 6.7 respecte la réglementation nationale qui impose à toutes des fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture. Ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.	La ferme aquacole décrite au point 6.7 ne se trouve pas en zone inondable,. Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme ni d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins.
<b>6.6 <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)</b>	
<input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)	
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)	
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)	
6.7 Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<u>Pisciculture des Grands Prés</u> 4 rue de Rosey – 27120 FONTAINE-SOUS-JOUY Numéro d'agrément zoosanitaire : FR 27254002 CE Site n° 705 <u>Situation géographique :</u> Latitude : 49° 4' 3.7" N Longitude : 1° 17' 39.4" E
<b>7. Mesures prévues dans le programme présenté</b>	
7.1 Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Première année <input type="checkbox"/> X Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> X Autres mesures (à spécifier) visites sanitaires	Dernière année <input type="checkbox"/> X Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> X Autres mesures (à spécifier) visites sanitaires
7.2 Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>O. mykiss (truite arc en ciel)</i>
Tests utilisés et méthodes d'échantillonnage Laboratoires participant au programme	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Des mesures de confinement sont mise en place, une enquête épidémiologique est réalisée, les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf

	dérogation accordée par l'autorité compétente, le foyer est éradiqué selon les modalités décrites dans la décision (UE) 2014/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

- (<sup>1</sup>) Législation nationale en vigueur applicable au programme de surveillance.
- (<sup>2</sup>) Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
- (<sup>3</sup>) Fournir une description des autorités compétentes chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
- (<sup>4</sup>) Les systèmes de détection rapide assurent en particulier la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexplicable dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit:
- une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels;
  - la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;
  - l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
- (<sup>5</sup>) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
- (<sup>6</sup>) Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe III, partie A. S'applique uniquement aux programmes de surveillance devant être approuvés par la Commission.
- (<sup>7</sup>) Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principales mesures, la population cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.
- (<sup>8</sup>) La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte devant être annexée à la demande.
- (<sup>9</sup>) Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
- (<sup>10</sup>) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
- (<sup>11</sup>) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
- (<sup>12</sup>) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (<sup>13</sup>) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau:
- par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou
  - directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.
- (<sup>14</sup>) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
- (<sup>15</sup>) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (<sup>16</sup>) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permette de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
- (<sup>17</sup>) Fournir une description du système commun de biosécurité.
- (<sup>18</sup>) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
- (<sup>19</sup>) Fournir une description détaillée, sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.
- (<sup>20</sup>) Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).
- (<sup>21</sup>) Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion de l'agent pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et élimination, désinfection des fermes ou des parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou des parcs infectés, etc.).





**Légende**

**Limites administratives**  
□ Limites départementales  
Communes

**Masses d'eau**  
— Cours d'eau

**Limites sanitaires**  
■ Zone du bassin versant du Rosey  
★ Barrage infranchissable

**Piscicultures**  
● (I) indemne NHI - SHV  
● (II) En cours de programme  
● (III) Indéterminé  
● (V) Infecté  
● Absence espèces sensibles

0 2 km  
Version du 27.08.2019



Barrage ROE 79679 dit Moulin de Launay